



Sainte-Ruffine en Moselle

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 16 juillet 2013 Sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude WANNENMACHER

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 14

Date de convocation : 11 juillet 2013

Étaient présents : Mesdames Agnès AMIOT, Françoise GASPARD Catherine FLECHTNER, Annick LHOMME et Sylvie HAHN, Messieurs Gérard BOTELLA, Christophe CARL, Guy FRISTOT, Roland KLINGLER, Edmond KONTLZER, André REITZ et Jean Claude WANNENMACHER.

Était Absent excusé : Monsieur Roland KLINGLER.

Pouvoir : Monsieur Roland KLINGLER Donne pouvoir à Monsieur Guy FRISTOT.

Délibération n°111 : prescription de la révision du POS en application de l'article L 123-13 – 7e alinéa

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.123-13, R.123-21 et L.300-2 ;

VU le POS de Sainte-Ruffine approuvé le 20 décembre 1983 modifié et révisé ;

VU le PLU de Sainte-Ruffine approuvé le 06 avril 2010 ;

VU le projet de modification du PLU mis à l'enquête publique par arrêté municipal du 30 octobre 2012 et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 janvier 2013 sur ce projet.

VU la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 22 janvier 2013 annulant la délibération du conseil municipal de Sainte-Ruffine portant approbation du PLU ;

Monsieur le Maire expose :

- que la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg annulant la décision d'approbation du PLU est fondée sur des motifs de vice de procédure ne remettant pas en cause sur le fond, les dispositions du document ;
- que conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la

décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par le septième alinéa de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

- que cette possibilité est ouverte afin de modifier rapidement certaines dispositions particulièrement inadaptées du POS remis en vigueur dans le but de répondre aux objectifs actuels de la commune en matière de diversité de l'habitat et d'offre de services de proximité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré ;

DECIDE

De prescrire la révision du POS de Sainte-Ruffine dans les conditions définies par le septième alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ayant uniquement pour objet de réduire la zone agricole NC.

De retenir l'objectif suivant pour la révision du POS

rendre urbanisable la zone NC située en bordure de la RD 603 en vue de la réalisation d'un projet à vocation de commerce, service et d'habitation afin de répondre aux objectifs actuels de la commune en matière de diversité de l'habitat et d'offre de services de proximité.

De fixer comme suit les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production ;

- Un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les questions ou observations de toute personne intéressée, est tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

- une lettre d'information,

- un article sur le site internet de la commune,

- une réunion publique de concertation sur le projet sera organisée par le Maire.

De solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par l'établissement des documents d'urbanisme ;

De solliciter l'assistance technique de l'AGURAM pour l'élaboration de la révision du POS ;

D'autoriser Monsieur le Maire, en cas de nécessité, à lancer une consultation en vue de confier à un bureau d'étude spécialisé, l'élaboration d'une évaluation environnementale au titre des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'Urbanisme ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au préfet ; -
- au président du conseil régional ; -
- au président du conseil général ; -
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ; -
- au président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole en tant que président de : -
 1. l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
 2. l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 3. l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Sainte-Ruffine est membre;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ; -
- au président de la commission départementale de consommation des espaces agricoles.
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – Unité Territoriale Nord Est

La présente délibération sera également transmise pour information, aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré les jours, mois et ans susdits.

Je certifie le caractère exécutoire du présent acte.

Jean Claude WANNENMACHER,
Maire de Sainte-Ruffine



